Informations de base

2018/0109(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	Procédure terminée
Programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification Règlement (EU) 2017/2107 2016/0187(COD) **Subject** 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
PECH Pêche	AFFRONTE Marco (Verts /ALE)	31/05/2018
	Rapporteur(e) fictif/fictive KUHN Werner (PPE) BRIANO Renata (S&D) TOMAŠIĆ Ruža (ECR) NICOLAI Norica (ALDE) FERREIRA João (GUE /NGL) D'AMATO Rosa (EFDD)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	VĂLEAN Adina (PPE)	16/05/2018

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Transports, télécommunications et énergie	3696	2019-06-07

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Affaires maritimes et pêche	VELLA Karmenu

Comité économique et social européen

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/04/2018	Publication de la proposition législative	COM(2018)0229	Résumé
02/05/2018	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
21/11/2018	Vote en commission,1ère lecture		
21/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'ouvrir des négociations interinstitutionnelles à travers d'un rapport adopté en commission		
23/11/2018	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0389/2018	Résumé
28/11/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles annoncée en plénière (Article 72)		
10/12/2018	Décision de la commission parlementaire d'engager des négociations interinstitutionnelles confirmée par la plénière (Article 72)		
19/02/2019	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE634.759 GEDA/A/(2019)001531	
04/04/2019	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0353/2019	Résumé
04/04/2019	Résultat du vote au parlement		
07/06/2019	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
20/06/2019	Signature de l'acte final		
20/06/2019	Fin de la procédure au Parlement		
12/07/2019	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2018/0109(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Règlement
Modifications et abrogations	Modification Règlement (EC) No 1967/2006 2003/0229(CNS) Modification Règlement (EU) 2017/2107 2016/0187(COD)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 043-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	PECH/8/12919

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Avis de la commission	ENVI	PE625.402	23/07/2018	
Projet de rapport de la commission		PE626.718	03/09/2018	
Amendements déposés en commission		PE628.471	01/10/2018	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0389/2018	23/11/2018	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE634.759	06/02/2019	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0353/2019	04/04/2019	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2019)001531	06/02/2019	
Projet d'acte final	00018/2019/LEX	20/06/2019	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(2018)0229	24/04/2018	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2019)443	12/06/2019	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2018)0229	22/11/2018	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES3230/2018	19/09/2018	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Règlement 2019/1154
JO L 188 12.07.2019, p. 0001 Résumé

Programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée

2018/0109(COD) - 24/04/2018 - Document de base législatif

OBJECTIF: établir des règles générales pour la mise en œuvre, par l'Union, du programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée.

ACTE PROPOSÉ: Règlement du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN: le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE: lors de la réunion annuelle de 2016 à Vilamoura (Portugal), les parties contractantes et parties, entités ou entités de pêche non contractantes coopérantes de la **Commission internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique** (CICTA) ont reconnu la nécessité de faire face à la situation alarmante de l'espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius*) en adoptant un plan de rétablissement de 15 ans au moyen de la recommandation 16-05 de la CICTA.

La recommandation adoptée à cet effet établit **des règles pour la conservation, la gestion et le contrôle du stock d'espadon de la Méditerranée**, dans le but d'atteindre, d'ici 2031, une biomasse correspondant au rendement maximal durable avec une probabilité de 60 % au moins.

La recommandation 16-05 de la CICTA impose l'obligation de rejeter les espadons qui, à bord des navires, y compris dans le cadre de la pêche sportive et récréative, dépassent le quota alloué au navire et/ou le niveau maximal de prises accessoires autorisées. Les espadons de la Méditerranée capturés à bord de navires et dont la taille est inférieure à la taille minimale de référence de conservation doivent également être rejetés, à l'exception d'une limite donnée de prises accessoires, qui est définie par les États membres dans leurs plans de pêche annuels.

La présente proposition a pour objectif de **transposer la recommandation 16-05 de la CICTA dans le droit de l'UE** afin de permettre à l'Union de remplir ses obligations internationales et de fournir aux opérateurs une sécurité juridique en matière de règles et d'obligations.

CONTENU: la proposition de règlement vise à établir des règles générales pour la mise en œuvre, par l'Union, du **programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée** recommandé par la CICTA et allant de 2017 à 2031. Les règles générales couvrent les mesures de gestion, les mesures techniques de conservation, les mesures de contrôle des captures ainsi que les mesures de gestion dans le cadre de la pêche récréative.

Par dérogation au règlement de base (UE) nº 1380/2013 sur la politique commune de la pêche (PCP), l'objectif du règlement proposé est **d'atteindre, d'ici 2031, une biomasse du stock d'espadon en Méditerranée correspondant au rendement maximal durable, avec une probabilité de 60 % au moins**.

Les mesures adoptées par la recommandation 16-05 de la CICTA, qui seraient transposées par le présent règlement, sont plus restrictives ou plus précises que les mesures déjà en vigueur afin de permettre le rétablissement du stock. Les principales différences peuvent être résumées de la manière suivante :

- **taille minimale de référence de conservation**: la proposition interdit de cibler, conserver à bord, transborder, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou mettre en vente des captures et prises accessoires d'espadon, y compris dans le cadre de la pêche récréative: a) mesurant moins de 100 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche ou pesant moins de 11,4 kg de poids vif ou moins de 10,2 kg de poids éviscéré et sans branchies ;
- **nombre maximal d'hameçons**: la proposition fixe à 2.500 le nombre maximal d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée ;
- **périodes de fermeture**: l'espadon de la Méditerranée ne devrait pas être capturé, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, détenu à bord, transbordé ou débarqué au cours de la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année. Afin de protéger l'espadon de la Méditerranée, une période de fermeture serait appliquée aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*) du 1er octobre au 30 novembre de chaque année ;
- **définition du TAC et allocation des quotas**: celles-ci ont déjà été transposées en 2017 et sont désormais incluses dans le règlement (UE) 2018/120 du Conseil établissant, pour 2018, les possibilités de pêche pour certains stocks halieutiques et groupes de stocks halieutiques, applicables dans les eaux de l'Union et, pour les navires de pêche de l'Union, dans certaines eaux n'appartenant pas à l'Union. Par conséquent, la transposition des possibilités de pêche n'est pas incluse dans la présente proposition.

Le programme de rétablissement tient compte des spécificités des différents types d'engins et de techniques de pêche. Lors de sa mise en œuvre, l'Union et les États membres devraient s'efforcer de promouvoir les activités de pêche côtière et l'utilisation d'engins et de techniques de pêche qui soient sélectifs et aient des incidences réduites sur l'environnement, y compris les engins et techniques utilisés dans la pêche traditionnelle et artisanale, afin de contribuer à garantir un niveau de vie équitable pour les économies locales.

Programme pluriannuel de rétablissement du stock d’espadon de la Méditerranée

2018/0109(COD) - 23/11/2018 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de la pêche a adopté le rapport de Marco AFFRONTE (Verts/ALE, IT) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d’espadon de la Méditerranée et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (UE) 2017/2107.

La commission compétente a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture dans le cadre de la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Objet: le règlement proposé établirait les règles générales pour la mise en œuvre, par l’Union, du **programme pluriannuel de rétablissement du stock d’ espadon de la Méditerranée** (*Xiphias gladius*) adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l’Atlantique (CICTA) et allant de 2017 à 2031 (le «programme de rétablissement»).

Répartition des possibilités de pêche: les quotas nationaux devraient être répartis équitablement entre les différents segments de flotte en veillant à ce que des quotas soient alloués à la **pêche traditionnelle et artisanale**. Les États membres devraient prévoir des **incitations** pour les navires de pêche de l'Union qui déploient des engins de pêche sélectifs ou utilisent des techniques de pêche ayant un impact environnemental réduit.

Les États membres devraient s’efforcer d'affecter toute augmentation des possibilités de pêche résultant de la bonne mise en œuvre du règlement aux navires de pêche auxquels aucun quota d'espadon n'a été précédemment attribué et qui remplissent les critères d'attribution des possibilités de pêche définis dans le règlement (UE) n° 1380/2013, afin de contribuer à l'objectif d'une répartition égale et équitable des quotas entre les différentes catégories de flotte.

Engins de pêche: les députés proposent que 2.500 hameçons de remplacement supplémentaires soient autorisés à bord des bateaux de pêche pour les sorties de plus de deux jours. Un deuxième jeu d'hameçons montés pourrait être autorisé à bord pour les voyages de plus de deux jours, à condition qu'il soit dûment fixés et stockés dans des ponts inférieurs de manière à ne pas pouvoir être utilisé facilement. Les États membres devraient encourager **l'utilisation d'hameçons circulaires**.

Programmes nationaux d'observation des palangriers pélagiques: jusqu'à trois ans après la date d'entrée en vigueur du règlement, chaque État membre concerné veillerait à ce que des observateurs scientifiques nationaux soient déployés sur au moins **10 %** des palangriers pélagiques ciblant l'espadon en Méditerranée. Après cette date, l'État membre concerné pourrait réduire la présence d'observateurs à **au moins 5 %**. Le pourcentage de couverture est mesuré en jours de pêche ou en nombre d’opérations de pêche ou de sorties en mer.

Mesures de gestion: le texte modifié stipule que dans la pêche récréative, il serait interdit de capturer, conserver à bord, transborder ou débarquer plus d'un espadon par navire et **par mois** (et non par jour comme proposé par la Commission).

Programme pluriannuel de rétablissement du stock d’espadon de la Méditerranée

2018/0109(COD) - 04/04/2019 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 563 voix pour, 32 contre et 22 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d’espadon de la Méditerranée et modifiant les règlements (CE) n° 1967/2006 et (UE) 2017/2107.

La position du Parlement européen arrêtée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit :

Objectif

Le règlement proposé établirait les règles générales pour la mise en œuvre, par l’Union, du programme pluriannuel de rétablissement du stock d’espadon de la Méditerranée (*Xiphias gladius*) adopté par la Commission internationale pour la conservation des thonidés de l’Atlantique (CICTA) et allant de 2017 à 2031 (le «programme de rétablissement»).

Le règlement s’appliquerait aux navires de pêche de l’Union et aux navires de l’Union pratiquant la pêche récréative qui capturent des espadons de la Méditerranée ou transbordent ou détiennent à bord, également en dehors de la zone de la convention CICTA, des espadons de la Méditerranée.

Mesures de gestion

Chaque État membre devrait prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'effort de pêche des navires de pêche battant son pavillon soit proportionnel aux possibilités de pêche de l'espadon de la Méditerranée disponibles pour cet État membre.

Les États membres devraient s'efforcer d'affecter toute augmentation des possibilités de pêche résultant de la bonne mise en œuvre du présent règlement aux navires de pêche auxquels aucun quota d'espadon de la Méditerranée n'a été alloué antérieurement et qui satisfont aux critères d'attribution des possibilités de pêche telles qu'établies par le règlement (UE) nº 1380/2013 sur la politique commune de la pêche (PCP).

Les États membres devraient limiter, par type d'engin de pêche, le nombre de navires de pêche battant leur pavillon et qui sont autorisés à capturer l'espadon de la Méditerranée au nombre annuel moyen de navires battant leur pavillon qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué de l'espadon de la Méditerranée au cours de la période 2013-2016.

Ils pourraient décider d'utiliser le nombre de navires battant leur pavillon qui ont pêché, retenu à bord, transbordé, transporté ou débarqué de l'espadon de la Méditerranée en 2016 aux fins du calcul de la limitation de la capacité, si ce nombre est inférieur à la moyenne annuelle de navires durant la période 2013-2016. Cette limitation de la capacité serait établie par type d'engin pour les navires de pêche.

Prises accessoires

Les prises accessoires d'espadon de la Méditerranée ne devraient pas dépasser, à tout moment après une opération de pêche, la limite de prise accessoire établie par les États membres dans leurs plans de pêche annuels pour la prise totale détenue à bord en poids ou en nombre de spécimens.

Engins de pêche

Le nombre maximal d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires de pêche ciblant l'espadon de la Méditerranée serait fixé à 2 500 hameçons. Un jeu de remplacement de 2 500 hameçons montés serait autorisé à bord des navires de pêche pour des sorties d'une durée supérieure à deux jours, sous réserve que celui-ci soit fermement fixé et stocké dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisable.

Pêcheries récréatives

Chaque État membre autorisant la pêche récréative de l'espadon de la Méditerranée devrait prévoir un quota pour les pêcheries récréatives au sein de son quota national et en informer la Commission lors de la transmission de son plan de pêche annuel.

Seuls les navires pratiquant la pêche à la canne seraient autorisés à capturer l'espadon de la Méditerranée dans le cadre des pêcheries récréatives. Les États membres devraient veiller à ce que les navires battant leur pavillon qui pratiquent la pêche récréative de l'espadon de la Méditerranée soient inclus dans les informations relatives aux navires autorisés. Les navires qui ne sont pas inclus dans ces informations ne seraient pas autorisés à pêcher l'espadon de la Méditerranée.

Programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée

2018/0109(COD) - 12/07/2019 - Acte final

OBJECTIF : établir des règles générales pour la mise en œuvre, par l'Union, du programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée.

ACTE LÉGISLATIF : Règlement (UE) 2019/1154 du Parlement européen et du Conseil relatif à un programme pluriannuel de rétablissement du stock d'espadon de la Méditerranée et modifiant le règlement (CE) n° 1967/2006 du Conseil et le règlement (UE) 2017/2107 du Parlement européen et du Conseil.

CONTENU : le règlement établit des règles générales pour la mise en œuvre, par l'Union, du programme pluriannuel de rétablissement de l'espadon (*Xiphias gladius*) dans la mer Méditerranée («espadon de la Méditerranée») adopté par la convention internationale pour la conservation des thonidés de l'Atlantique (CICTA), et allant de 2017 à 2031.

Objectif et champ d'application

Le règlement transpose la recommandation 16-05 de la CICTA dans le droit de l'UE afin de permettre à l'Union de remplir ses obligations internationales et de fournir aux opérateurs une sécurité juridique en matière de règles et d'obligations.

Par dérogation au règlement de base (UE) nº 1380/2013 sur la politique commune de la pêche (PCP), l'objectif du règlement est d'atteindre, d'ici à 2031, une biomasse du stock d'espadon de la Méditerranée correspondant au rendement maximal durable (RMD), avec une probabilité d'au moins 60 % d'atteindre cet objectif.

Le règlement s'appliquera aux navires de pêche de l'Union et aux navires de l'Union pratiquant la pêche récréative qui capturent des espadons de la Méditerranée ou transbordent ou détiennent à bord, également en dehors de la zone de la convention CICTA, des espadons de la Méditerranée. Il s' appliquera également aux navires de pêche de pays tiers et aux navires de pays tiers pratiquant la pêche récréative à l'intérieur des eaux de l'Union et qui capturent des espadons de la Méditerranée.

Les principaux éléments du nouveau règlement sont les suivants :

Effort de pêche

Chaque État membre devra prendre les mesures nécessaires pour faire en sorte que l'effort de pêche des navires de pêche battant son pavillon soit proportionnel aux possibilités de pêche de l'espadon de la Méditerranée disponibles pour cet État membre. Le report de tout quota inutilisé d'espadon de la Méditerranée sera interdit.

Chaque État membre devra prévoir des prises accessoires d'espadon de la Méditerranée dans le cadre de son quota d'espadon de la Méditerranée et en informer la Commission lors de la transmission de son plan de pêche annuel.

Une limitation de la capacité sera appliquée aux navires de pêche pour chaque type d'engin de pêche pendant la durée du programme de rétablissement établi dans le règlement.

Périodes de fermeture

L'espadon de la Méditerranée ne devra pas être capturé, en tant qu'espèce cible ou en tant que prise accessoire, détenu à bord, transbordé ou débarqué au cours de la période allant du 1er janvier au 31 mars de chaque année. Une période de fermeture sera appliquée aux palangriers ciblant le germon de la Méditerranée (*Thunnus alalunga*) du 1er octobre au 30 novembre de chaque année.

Taille minimale de référence de conservation

Le règlement interdit de cibler, conserver à bord, transborder, débarquer, transporter, stocker, vendre, exposer ou mettre en vente des captures et prises accessoires d'espadon, y compris dans le cadre de la pêche récréative: a) mesurant moins de 100 cm de longueur maxillaire inférieur-fourche ou b) pesant moins de 11,4 kg de poids vif ou moins de 10,2 kg de poids éviscéré et sans branchies.

Nombre maximal d'hameçons

Le règlement fixe à 2.500 le nombre maximal d'hameçons pouvant être mouillés ou embarqués à bord des navires ciblant l'espadon de la Méditerranée. Un jeu de remplacement de 2.500 hameçons montés sera autorisé à bord des navires de pêche pour des sorties d'une durée supérieure à deux jours, sous réserve que celui-ci soit fermement fixé et stocké dans les ponts inférieurs, de façon à ne pas être facilement utilisable.

La taille des hameçons ne devra pas être inférieure à 7 cm de hauteur tandis que la longueur des palangres pélagiques ne devra pas dépasser pas 30 milles marins (55,56 km).

Pêcheries récréatives

Chaque État membre autorisant la pêche récréative de l'espadon de la Méditerranée devra prévoir un quota pour les pêcheries récréatives au sein de son quota national et en informer la Commission lors de la transmission de son plan de pêche annuel.

Seuls les navires pratiquant la pêche à la canne seront autorisés à capturer l'espadon de la Méditerranée dans le cadre des pêcheries récréatives. Les États membres veilleront à ce que les navires battant leur pavillon qui pratiquent la pêche récréative de l'espadon de la Méditerranée soient inclus dans les informations relatives aux navires autorisés. Les navires qui ne sont pas inclus dans ces informations ne seront pas autorisés à pêcher l' espadon de la Méditerranée.

Engins de pêche

Lors de la mise en œuvre du plan de rétablissement, l'Union et les États membres devront s'efforcer de promouvoir les activités de pêche côtière et l'utilisation d'engins de pêche et de techniques de pêche qui soient sélectifs, de manière à réduire les prises accessoires d'espèces vulnérables, et aient des incidences réduites sur l'environnement, y compris les engins et techniques utilisés dans la pêche traditionnelle et artisanale, afin de contribuer à garantir un niveau de vie équitable pour les économies locales.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 15.7.2019.